



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE RIVARENNES**

**Arrêté provisoire de voirie n° 29/2025  
Installation d'un échafaudage  
pour la pose de gouttières  
au « 1 rue de la Mairie et 9 rue du Commerce »**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU la demande en date du 07 juillet 2025, de Messieurs PONCIN Baptiste et GRASLIN Steven, gérants de l'entreprise **LIGNIERES COUVERTURE**, domiciliée 33 bis rue d'Azay-le-Rideau à LIGNIERES-DE-TOURAINES (Indre-et-Loire), d'installer un échafaudage au « 1 rue de la Mairie et 9 rue du Commerce » à RIVARENNES (Indre-et-Loire), pour la réalisation de travaux de couverture.

**CONSIDERANT** que cette demande nécessite une réglementation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**A partir du lundi 21 juillet 2025**, et ce jusqu'au **vendredi 25 juillet inclus**, l'entreprise LIGNIERES COUVERTURE est autorisée, pour la réalisation de travaux de couverture aux « 1 rue de la Mairie et 9 rue du Commerce » 37190 RIVARENNES, à installer un échafaudage posé sur pied au sol d'une largeur de 80 cm et qui arrivera à 50 cm du bord de la route sur la longueur des habitations du « 1 rue de la Mairie et 9 rue du Commerce ». L'échafaudage sera équipé de feux clignotants et d'une rubalise réfléchissante.

L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée, ni gêner la circulation et la manœuvre des véhicules, en particulier celles des bus et des poids lourds.

1/2

**Article 2 :**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 3 :**

Messieurs PONCIN Baptiste et GRASLIN Steven devront mettre en place, sous leur responsabilité et à leur frais, la signalisation complète du chantier.

**Article 4 :**

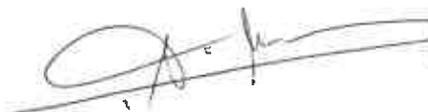
Messieurs PONCIN Baptiste et GRASLIN Steven resteront responsables de tout accident pouvant survenir pendant la durée des travaux et supporteront les frais éventuels de remise en état de la voirie.

**Article 5 :**

Madame le Maire de Rivarennnes et Messieurs PONCIN Baptiste et GRASLIN Steven sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 08 juillet 2025

Le Maire



**Agnès BUREAU**